

Guide pratique de la Formation syndicale





VOS DROITS



Chaque salarié a droit **au maximum jusqu'à 12 jours de congés par an**, pris en une ou plusieurs fois. Cette durée **peut être portée à 18 jours** pour toute personne ayant des responsabilités syndicales et/ou pour celles qui animent des formations.

(Code du Travail art. L.2145-7 et L.2145-10)





1. Consulter le programme de formation disponible sur internet : www.csfv.fr

2. Se connecter à son profil

Cliquez sur « MyCFTC » en haut à droite - Renseignez votre e-mail et votre mot de passe

- 3. S'inscrire aux formations
 - Une fois connecté, vérifiez vos informations personnelles. Elles sont nécessaires pour votre inscription en formation
 - Cliquez sur « se former » puis « Calendrier des formations ». Une fois la formation choisie, cliquez sur « s'inscrire », puis plus bas « s'inscrire à la formation »
 - Avant de valider n'oubliez pas d'indiquer si vous avez besoin d'une réservation d'hôtel

Bravo! vous venez de déposer votre inscription en Formation!

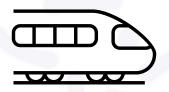
Votre demande sera traitée 2 mois avant le début de la formation.

Attention : il faudra attendre le mail de confirmation du service formation. L'acceptation en formation n'est pas systématique. Les raisons d'un éventuel refus vous seront systématiquement précisées.

Excepté pour les formations "CSE missions SSCT" et "L'économie du CSE", la FIME est obligatoire avant toute autre formation. Le service formation prend en charge les formalités auprès de votre employeur dès votre inscription. Une copie de la lettre de demande de congé adressée à votre employeur vous sera envoyée par mail. Sans retour de la part de l'employeur dans un délai de 8 jours après réception de la demande, le congé est validé. Vous pouvez décider de gérer vous-même votre demande de congé de formation.

Attention: toute demande doit être adressée à votre demande au maximum 30 jours avant la date du début du stage. Après validation de toutes ces étapes, un mail est adressé au stagiaire, reprenant les informations nécessaires au bon déroulement du stage ainsi que le programme de la formation, les fiches de frais et un plan d'accès.





VENIR



La Fédération rembourse le transport des stagiaires sur la base du prix d'un billet de train 2è classe aller-retour. La venue en avion est envisageable dans certaines conditions et sous réserve d'un accord préalable du Service Formation. Depuis 2020, notre nouveau partenaire Egencia vous permet de pré-réserver vos transports sans avancer les frais. Durant votre congé de formation, vos déplacements en transports publics vous seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux par le biais d'une demande de remboursement. Celle-ci vous sera remise le dernier jour de la formation avec l'attestation. La prise en charge des frais de taxi se fait également sous réserve d'une validation du Service Formation. Si vous venez en voiture, la Fédération vous rembourse les frais kilométriques sur la base de 0,40 €/km dans la limite de 108€ pour un trajet maximum de 270 km. Un parking est à votre disposition à la Fédération.

SE LOGER



Pour les stagiaires venant de province, la Fédération s'occupe de réserver le nombre de nuitées nécessaires dans l'un de nos hôtels partenaires, situés à proximité de votre lieu de stage. L'arrivée la veille de la formation est soumise à validation du Service Formation.

SE RESTAURER



Matin : Pour les stagiaires logeant à hôtel, un **petit déjeuner est inclus**. Midi : Les **déjeuners** sont pris en commun dans l'un des restaurants partenaires dont le coût est **intégralement pris en charge par la Fédération**. Soir : Les **repas sont remboursés sur la base de 25€** par personne et par jour, sur présentation des justificatifs originaux.

MA RÉMUNÉRATION



Le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale a droit au maintien total par l'employeur de sa rémunération. Ce maintien de salaire est prévu par l'article L2145-6 modifié par l'ordonnance n°2017-1386 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.



Je ne suis pas adhérent, ai-je le droit de suivre une formation?

Seuls les adhérents peuvent suivre les formations syndicales proposées par la Fédération. Cependant, nous permettons aux élus sans étiquette de suivre les formations « élus du CSE » et « élus CSSCT ».

Puis-je participer à une formation si je suis en arrêt maladie?

Le salariés en arrêt maladie peut accéder à la formation tout en continuant à bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale. Cette demande doit être acceptée par le médecin traitant et le médecin-conseil et la CPAM. Attention : le salarié devra veiller à respecter ses heures de sortie autorisées.

Je suis salarié à temps partiel. Ma formation est à temps plein. Puis-je formuler une demande de paiement en heure supplémentaires au titre des heures effectuées pendant la formation ?

Un représentant du personnel travaillant à temps partiel ne peut demander un rappel d'heures complétemantaires résultant de ces formations. En effet les articles R.4614-35 et L.2325-44 du code du Travail prévoient que le temps consacré à la formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il en résulte qu'un salarié participant, à sa demande, à de telles formations ne peut prétendre à une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il ne les avait pas suivies (Cass.soc.15 juin 2010, n°09-65.180)

Qui prend en charge la formation (hors rémunération)?

La plupart des formations syndicales sont intégralement prises en charge par la Fédération (frais pédagogiques, déplacements, hôtellerie, restauration). Seules deux formations font exception :

- La formation "CSE missions SSCT" est intégralement prise en charge par l'entreprise
- La formation "L'économie du CSE" est imputée sur le budget de fonctionnement du CSE

Je me blesse en formation. Que se passe-t-il?

Le salarié qui se blesse durant sa formation est considéré comme en accident du travail. Dès lors, la législation sur les accidents du travail s'applique (CSS. art L. 412-8). Le service formation doit être prévenu immédiatement.